

technique. On pourrait accroître l'efficience et abaisser les coûts unitaires en axant la recherche sur l'aspect humain. Évidemment, les travaux des professeurs d'anglais ou des sociologues n'auront pas toujours des applications dans l'entreprise, pas plus que les expériences des théoriciens de la physique permettront invariablement aux dirigeants d'entreprise d'abaisser leurs coûts de production.

Les avantages qui découlent de la recherche et du développement ne peuvent être calculés au moyen d'une simple formule. Quant on investit dans la recherche scientifique, on ne sait jamais ce qu'on obtiendra : peut-être rien du tout, peut-être plus qu'on ne pensait. La recherche et le développement sont une entreprise hasardeuse. Ceux qui y investissent prennent des risques, suivent leur intuition mais ne cessent jamais d'avoir foi dans l'utilisation créatrice de l'intelligence. Si l'on ajoutait les sciences humaines à la liste des domaines de recherche, les investissements dans la recherche et le développement seraient peut-être encore plus rentables.

Par conséquent, votre Comité recommande :

Que le gouvernement examine l'opportunité de modifier la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental qui figure à l'article 2900 du règlement édicté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'y inclure les sciences humaines, pour que les montants versés à un organisme agréé donnent droit à un crédit d'impôt.

#### QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 96(2) du Règlement, votre Comité convient de faire le rapport suivant :

Le sous-alinéa 37(1)(a)(vi) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit la déduction des paiements d'un contribuable fait à un organisme agréé comme le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. L'organisme agréé qui reçoit les paiements les verse à une association, à un établissement ou à une entreprise qui s'en sert pour entreprendre des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental. Or, les sciences humaines ne figurent pas dans la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental qui figure à l'article 2900 du règlement édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il y a beaucoup de spécialistes des sciences humaines dans les universités et les établissements de recherche canadiens. Les sociologues, les psychologues, les économistes, les historiens, les philosophes et les théologiens reçoivent de jour en jour les frontières du savoir dans leurs domaines de spécialisation respectifs. Les livres, les monographies et les articles savants qu'ils produisent témoignent de leur supériorité intellectuelle. La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet cependant pas d'exploiter cette ressource.

Il n'est pas très sage de considérer les sciences humaines comme quantité négligeable. Dans une entreprise, l'aspect humain est aussi important que l'aspect